

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 13 mars 2025

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Président M. CUMPS
Secrétaire M^{me} VERSTRAETEN
Développement urbain et M^{me} DEVRIENT
mobilité

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme

M. KUMPS

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites

M. DESWAEF

Bruxelles Environnement

M. MOENECLAEY

DOSSIER

PV01	Demande de permis d'urbanisme introduite par Société Nationale des Chemins de fer Belges – SNCB
Objet de la demande	Maintenir plusieurs panneaux publicitaires à Anderlecht : un éclairé de 16 m ² , rue Birmingham/rue Glasgow ; deux éclairés de 16 m ² chacun, Chaussée de Mons 1301 ; un non éclairé de 20 m ² , près du boulevard Industriel 116 ; et un non éclairé de 36 m ² , rue de la Petite-Île.
Adresse	Rue de Glasgow
PRAS	espaces structurants, zone de chemin de fer, zone de forte mixité

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 13 mars 2025

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réaction.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT
CONVOQUEES :**

L'architecte a été entendue.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 13 mars 2025

DÉCIDE

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

Contexte :

Considérant que les biens se situent en :

- zones de chemin de fer (rue Birmingham/rue Glasgow, boulevard Industriel 116 et rue de la Petite-Île) ;
- zone de forte mixité (chaussée de Mons 1301) ;
- à proximité directe d'espaces structurants (toutes les publicités) ;

au plan régional d'affectation du sol adopté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que les biens se situent également en :

- zones élargies (boulevard Industriel 116 et rue de la Petite-Île) ;
- zones générales (rue Birmingham/rue Glasgow et chaussée de Mons 1301)

de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ;

Objet :

Considérant que la demande vise à régulariser le maintien de plusieurs panneaux publicitaires à Anderlecht:

- un éclairé de 16 m², rue Birmingham/rue Glasgow ;
- deux éclairés de 16 m² chacun, chaussée de Mons 1301 ;
- un non éclairé de 20 m², près du boulevard Industriel 116 ;
- et un non éclairé de 36 m², rue de la Petite-Île.

Procédure :

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité les motifs suivants :

- En application de l'article 188/7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) concernant les dérogations visées à l'article 126 §11.
 - o Dérogation au règlement régional d'urbanisme pour le volume, l'implantation ou l'esthétique :
 - L'article 23.a13 du Titre VI du RRU « En espace public, les dispositifs de publicité n'ayant pas de fonction première d'utilité publique ne peuvent se trouver à moins de 50 m d'un mobilier urbain portant de la publicité ou d'autres dispositifs de publicité ou d'information ; »
 - les articles 31 1° et 2° du Titre VI du RRU « Les dispositifs de publicité situés en espace public et n'ayant pas de fonction première d'utilité publique ou ne résultant pas d'une fonction d'utilité publique peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :
 - 1° être situés en zone élargie ou dans une zone commerciale située en zone générale ;
 - 2° avoir une surface maximale de 10 m² ; »
 - l'article 32 2° du Titre VI du RRU « Publicité non lumineuse ou publicité éclairée sur talus en zones générale et élargie :

b) le bord supérieur de la publicité ne peut dépasser la hauteur du talus ;

e) la publicité ne masque pas l'architecture d'un ouvrage d'art ; »

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 17/02/2025 au 03/03/2025 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 13 mars 2025

Considérant l'avis favorable de Bruxelles Mobilité du 03/02/2025 ;

Considérant l'avis favorable d'Infrabel du 20/02/2025 ;

Motivation :

Considérant que le RRU définit la publicité ainsi : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Rue Birmingham/rue Glasgow

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage éclairé ; qu'il est placé sur deux piliers composés de treillis métalliques ancrés dans le sol via des socles en béton ; que le panneau mesure 6,5x2,5m et est surélevé de 2,8m par rapport au sol ;

Considérant que la demande déroge aux articles 31 1° et 2° du titre VI du RRU relatif à l'implantation de dispositifs publicitaires n'ayant pas de fonction première d'utilité publique, la publicité n'étant pas située en zone élargie ou dans une zone commerciale située en zone générale et mesurant plus de 10 m² ;

Considérant que la demande déroge à l'article 23.al3, étant donné que la publicité se situe à moins de 50m d'un mobilier urbain portant de la publicité ;

Considérant que cette publicité est liée à l'entrée du métro de la station Jacques Brel ; qu'à exception de ces deux publicités, le périmètre de la demande est désencombré ;

Considérant que l'implantation du dispositif ne crée pas de masque de visibilité, ne se situe pas dans une zone à concentration d'accidents (Z.A.C.A.), ne se situe pas dans une zone encombrée et n'a pas d'impact négatif notable sur le bon aménagement des lieux ;

Considérant dès lors que les dérogations peuvent être accordées ;

Boulevard Industriel 116

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage non éclairé ; qu'il est placé sur une structure métallique composée d'une base de poutres IPN en acier avec, sur celle-ci, un contrepoids de blocs de béton empilés et des supports rectangulaires auxquels le panneau est fixé ; que le panneau mesure 4x3m et est surélevé de 1,3m par rapport au sol ;

Considérant que le panneau est intégré dans le talus ;

Considérant que le volume et l'implantation du panneau ne présentent aucune dérogation à l'article 32 du Titre VI du RRU relatif à l'implantation de dispositifs publicitaires en talus, ni aux autres articles du Titre VI ;

Considérant que le dispositif ne se situe pas dans une zone à concentration d'accidents (Z.A.C.A.) ;

Rue de la Petite-Île

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage non éclairé ; qu'il est placé sur une structure métallique composée de 5 poutrelles rectangulaires fixées en T ancrée dans le sol via des socles en béton ; que le panneau mesure 12x3m et est surélevé de 3,4m par rapport au sol ;

Considérant que le dispositif se situe en talus du corridor ferroviaire ;

Considérant que le dispositif se situe partiellement devant le pont de chemin de fer de la rue des Deux Gares ; que ce pont a été inscrit à l'inventaire légal en date du 19/08/2024 ;

Considérant que l'implantation du panneau déroge aux articles 32 2° b) et e) du Titre VI du RRU relatif à l'implantation de dispositifs publicitaires en talus, étant donné que le bord supérieur de la publicité dépasse la hauteur du talus et que la publicité masque l'architecture de l'ouvrage d'art du pont de chemin de fer de la rue des Deux Gares ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 13 mars 2025

Considérant que le dispositif masque l'architecture du pont ; qu'il brise dès lors les perspectives sur le monument et dévalorise le paysage ferroviaire composé par celui-ci et son environnement urbain ;

Considérant en outre que l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas de nature à désencombrer visuellement l'espace public et à respecter le patrimoine bâti ;

Chaussée de Mons 1301

Considérant que le dispositif est constitué de deux supports d'affichage éclairés, dos à dos ; qu'il est placé sur une structure métallique composée d'une base de poutres IPN en acier avec, sur celle-ci, un contrepoids de blocs de béton empilés et des supports rectangulaires auxquels les panneaux sont fixés et une tôle ondulée fixée entre les supports des panneaux ; que les panneaux mesurent 6,50x2,46m et sont surélevés de 2,8m par rapport au sol ;

Considérant que la demande déroge aux articles 31 1° et 2° du titre VI du RRU relatif à l'implantation de dispositifs publicitaires n'ayant pas de fonction première d'utilité publique, la publicité n'étant pas située en zone élargie ou dans une zone commerciale située en zone générale et mesurant plus de 10 m² ;

Considérant que le dispositif se situe en zone de forte mixité, à côté de grands magasins principalement accessibles en voiture ;

Considérant que l'implantation du dispositif ne crée pas de masque de visibilité, ne se situe pas à côté d'une zone à concentration d'accidents (Z.A.C.A.), ne se situe pas dans une zone encombrée et n'a pas d'impact négatif notable sur le bon aménagement des lieux ;

Considérant dès lors que les dérogations peuvent être accordées ;

AVIS FAVORABLE à condition de :

- **ne pas installer le panneau rue de la Petite-Ile.**

Les dérogations aux articles 23.al3, 31 1° et 31 2° du Titre VI du RRU pour les panneaux rue Birmingham / rue Glasgow et chaussée de Mons 1301 sont accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.

Les dérogations aux articles 32 2° b) et 32 2° e) du Titre VI du RRU pour le panneau rue de la Petite-Ile ne sont pas accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Président	M. CUMPS	
Développement urbain et mobilité	M ^{me} DEVRIENT	
Secrétaire	M ^{me} VERSTRAETEN	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M. KUMPS	
--	----------	--

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 13 mars 2025

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAEY	